

VA-T-ON VERS UN DURCISSEMENT DE LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE RETRAIT DES COMPTES DE LIBRE PASSAGE ?

Situation de départ

De nombreux prestataires de services financiers proposent des solutions de libre passage. Les clients peuvent parfois avoir l'impression qu'un compte de libre passage est un produit financier "normal", mais il existe des dispositions légales très strictes et très claires en la matière. Un compte ou une police de libre passage est une forme de prévoyance professionnelle régie par les lois sur les assurances sociales (LPP et surtout LFLP) et les ordonnances fédérales y afférentes.

Quand peut-on ouvrir un compte de libre passage ?

Une convention avec une institution de libre passage ne peut être conclue que dans des cas de libre passage. C'est régulièrement le cas lorsqu'une institution de prévoyance du 2e pilier (caisse de pension) doit transférer le capital de prévoyance et qu'aucun transfert direct (total ou partiel) à une nouvelle caisse de pension n'est possible. Dans la pratique, il existe diverses situations imaginables, comme la cessation d'une activité professionnelle sans nouvel emploi (p. ex. en raison d'un congé/voyage prolongé), un divorce (si l'autre conjoint n'est pas affilié à une caisse de pension), le passage à une caisse de pension offrant un niveau de prestations inférieur (si le capital excédentaire ne peut pas être transféré à la nouvelle caisse de pension), etc. Dans de tels cas, le capital de prévoyance peut être transféré dans une ou deux institutions de libre passage (pas deux comptes auprès de la même fondation de prévoyance !), ce qui est stipulé à l'art. 12 de l'ordonnance fédérale OLP :

Art. 12²⁶ Transmission

¹ La prestation de sortie peut être transférée de la dernière institution de prévoyance en date à deux institutions de libre passage au maximum.

² L'assuré peut en tout temps changer d'institution de libre passage ou adopter une autre forme de maintien de la prévoyance.

Peut-on gérer un compte de libre passage à long terme ?

Que se passe-t-il lorsqu'une personne entre à nouveau dans une nouvelle caisse de pension après une certaine pause et qu'elle dispose d'un compte (ou d'une police) de libre passage ? Peut-on alors continuer à simplement garder le compte / la police ? A cet égard, il convient de tenir compte de l'art. 4, al. 2bis de la LFLP :

^{2bis} Si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, l'institution de libre passage verse le capital de prévoyance à cette dernière afin de maintenir la prévoyance. L'assuré notifie:

- à l'institution de libre passage son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance;
- à la nouvelle institution de prévoyance le nom de l'institution de libre passage et la forme de la prévoyance.¹³

Il n'y a pas que le capital de prévoyance du compte de libre passage qui doit être transféré à la nouvelle caisse de pension. Il est de la responsabilité de l'assuré d'annoncer une prestation de libre passage aux institutions de prévoyance et d'organiser le transfert. Ni la fondation de libre passage ni la nouvelle caisse de pension n'en sont responsables. Cela concerne tous les cas de libre passage depuis le 1er janvier 2001 (les dispositions légales ont alors été renforcées). Il en résulte ce qui suit : de nombreuses personnes ont aujourd'hui un compte ou une police de libre passage qui, d'un point de vue juridique, sont autorisés. Mais beaucoup d'entre elles ont des avoirs qui auraient dû être transférés depuis longtemps dans une caisse de pension ("CLP non autorisé"). Cela joue un rôle au plus tard lors du retrait en capital, car le nombre de retraits en capital reconnus au titre de la prévoyance professionnelle est fiscalement limité.

Considérations fiscales

Depuis le 1er janvier 2024 (en raison de la 13^{ème} révision de l'AVS), l'art. 13a de la LPP autorise le versement de la prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle sous forme de capital en trois étapes partielles. Qu'est-ce qui en fait partie ? Certainement les avoirs de prévoyance dans les caisses de pension (y compris les plans de prévoyance pour les cadres). Mais le retrait d'un compte ou d'une police de libre passage en fait-il partie ? Les retraits EPL à partir de 58 ans (première date possible pour le versement des prestations de vieillesse) en font-ils partie ? Et qu'en est-il des retraits du pilier 3a ? Le **pilier 3a** n'est pas pris en compte dans cette analyse. **Les versements anticipés EPL à partir de 58 ans** ne sont pas considérés comme des prestations de vieillesse. En cas de retrait d'un compte de libre passage, on examinera à l'avenir si l'existence de cette convention de prévoyance est autorisée ou non. Si ce compte est autorisé, de nombreux cantons accepteront un retrait séparé de l'avoir de libre passage et - s'il a été retiré au cours d'une autre année fiscale - ne l'additionneront pas aux retraits en capital de la caisse de pension. Mais si ce compte existe de manière illicite, de nombreux cantons vont additionner l'avoir de libre passage retiré séparément avec un autre retrait de capital de la caisse de pension pour l'imposition. Comment les autorités fiscales cantonales traitent-elles en détail les avoirs de libre passage ? Quel échelonnement des retraits de capitaux acceptent-elles ? Qu'est-ce qui est considéré comme un "avoir de vieillesse" ? Nous voulons en savoir plus et lançons donc ces jours-ci une enquête auprès des autorités fiscales cantonales. Nous en rendrons compte après les vacances d'été.

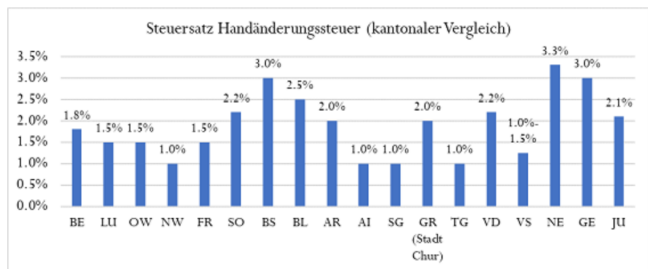
Nouvelles entrées de bolg

- 21.5.2024 – Possibilités de retrait partiel dans le pilier 3a et pour les prestations de libre passage ?
- 22.5.2024 – Crowdfunding – nouveau recul du volume en 2023

Lire la suite dans le blog de Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Droits de mutation – de grandes différences entre les cantons

Les cantons ont la possibilité de prélever des droits de mutation lors du transfert de la propriété de biens immobiliers et la majorité d'entre eux font usage de cette option. Toutefois, les cantons de ZH, AG, TI, UR, GL, ZG, SH et SZ ont décidé de renoncer à la perception de ces droits. Le montant des droits de mutation varie entre 1,0% et 3,3%, comme le montre le graphique ci-contre.



Source : GHR Rechtsanwälte AG

Pour entrer en ligne de compte pour les droits de mutation, il faut qu'il y ait un transfert de droit civil d'un bien immobilier à un autre propriétaire. Cela ne comprend pas seulement la vente classique, mais aussi le transfert de droits d'achat ou l'octroi de droits de construction. Les droits de mutation sont payés par l'acheteur du bien. La contrepartie de l'acquisition du bien sert en principe de base au calcul des droits de mutation. Par exemple, si un terrain non bâti sans projet de construction est acquis, les droits de mutation ne sont prélevés que sur le prix d'achat du terrain à bâtir. Dans le cas d'un terrain non bâti avec projet de construction (construction dite "clé en main"), les droits de mutation sont calculés sur le prix d'achat du terrain à bâtir et sur les frais de construction.

Arrêt du Tribunal fédéral concernant l'art. 47 LPP (maintien de l'assurance)

La continuation de l'assurance selon l'article 47 LPP a fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral du 16 novembre 2023, 9C_430/2022, dont la publication est prévue. L'article 47 LPP permet aux assurés de poursuivre leur prévoyance professionnelle sans limite de temps et même après avoir atteint l'âge de 58 ans. Le Tribunal fédéral rejette la pratique qui limite l'application de l'article 47 LPP à deux ans. Le Tribunal fédéral a examiné la question de savoir si la poursuite de la prévoyance selon l'article 47 LPP était possible au-delà de 58 ans et limitée à deux ans. L'article 47 LPP ne mentionnant ni une durée maximale ni un âge maximal pour la continuation de l'assurance. Le législateur aurait pu décider d'apporter une telle précision, par exemple dans le cadre de l'article 47a LPP, s'il l'avait souhaité. Le Tribunal fédéral a conclu que l'utilisation de l'article 47 LPP n'était pas limitée aux personnes de moins de 58 ans et qu'il n'y avait pas de limite temporelle de deux ans pour le maintien de l'assurance. Une personne assurée qui a atteint l'âge de 58 ans, qui met fin à son contrat de travail et qui n'est donc plus soumise à l'assurance obligatoire, peut poursuivre son assurance selon les conditions de l'article 47 LPP, même si elle se retire définitivement de la vie active, et ce pour une durée de plus de deux ans. Toutefois, une personne assurée ne peut faire usage de l'article 47 que si aucun cas de prévoyance n'est survenu. Le Tribunal fédéral définit un cas de prévoyance comme étant survenu lorsque le règlement prévoit le versement des prestations de vieillesse, indépendamment du fait que la personne assurée souhaite ou non continuer à exercer une activité lucrative. Dans ce cas, la personne assurée ne peut pas recourir à l'article 47 LPP. Toutefois, si le règlement fait dépendre le versement des prestations de vieillesse d'une déclaration de volonté de la personne assurée, aucun cas de prévoyance n'est survenu si la personne assurée ne fait pas valoir son droit aux prestations de vieillesse. Dans ce cas, la personne assurée peut poursuivre son assurance conformément à l'article 47 LPP.

Mais ATTENTION : l'article 47 LPP est une disposition "potestative". Cela signifie que la caisse de pension peut choisir librement de mettre ou non l'art. 47 LPP à la disposition des assurés. De notre point de vue, ce n'est que si l'art. 47 figure dans le règlement de prévoyance et n'est pas limité davantage que cet arrêt du Tribunal fédéral s'applique. Dans la pratique, de nombreuses caisses de pension devraient maintenant adapter le règlement de prévoyance et déterminer quand elles autorisent ou non l'art. 47 LPP.